

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation – Sous Direction de la santé et de la protection animale**

Bureau identification et contrôle des mouvements des animaux - 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15  
[BICMA.SDSPA.DGAL@agriculture.gouv.fr](mailto:BICMA.SDSPA.DGAL@agriculture.gouv.fr)

## INFORMATION

### VOYAGER AVEC SON ANIMAL DE COMPAGNIE DANS L'UNION EUROPEENNE (mouvements non commerciaux)

**animal de compagnie** : les animaux des espèces chiens, chats, furets, rongeurs et lapins domestiques, oiseaux (toutes espèces sauf volaille\*), reptiles, amphibiens, poissons tropicaux décoratifs, invertébrés –*sauf abeilles et crustacés*-, accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété

#### **A - Pour voyager avec son Chat / Chien / Furet au sein de l'Union européenne**

Il faut que l'animal dispose de :

- 1- **une identification** par tatouage ou par puce électronique (transpondeur) ;
- 2- **un passeport** délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire) attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal) ;
- 3- **une vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
- 4- **pour se rendre Finlande**, un traitement contre l'échinococcose par une préparation contenant du praziquantel doit être administré moins de 30 jours avant le départ et consigné dans le passeport par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente.

#### **Attention : Précisions France**

les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) **âgés de moins de trois mois ET non vaccinés contre la rage ne peuvent pas être introduits en France**. En revanche, si un animal **de moins de trois mois est valablement vacciné contre la rage, en respect du protocole en vigueur dans l'Etat membre de provenance, il peut être introduit en France**.

L'introduction en France des **chiens de la première catégorie** assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pit-bulls), Mastiff (boerbulls) et Tosa sans être inscrits à un livre généalogique reconnu est interdite sur le territoire français.

L'introduction en France des **chiens de la deuxième catégorie** que constituent les chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler est possible. **Dès règles de circulation et de détention des chiens de la deuxième catégorie s'appliquent.**

(Plus d'informations sur ce thème : <http://www.agriculture.gouv.fr/animaux-de-compagnie>)

#### **Conditions sanitaires supplémentaires pour se rendre à destination de l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni**

- 1- être âgés d'**au moins trois mois** ;
- 2- **identification** par puce électronique (transpondeur) ;(cependant la **Suède** reconnaît également la méthode d'identification par tatouage)
- 3- **vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
- 4- **titrage sérique des anticorps antirabiques - à l'exception des furets** - (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin et permettant de s'assurer de l'efficacité de la vaccination de l'animal contre la rage) dans un laboratoire **agréé** par l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique doit être supérieur ou égal à 0,5 UI/ml ;
- 5- **passeport** délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire) ;
- 6- **traitement contre les tiques et l'échinococcose** ;
- 7- acheminement par un **moyen de transport autorisé** pour Malte et le Royaume-Uni (**vous ne pouvez pas utiliser un avion ou un bateau privé**).

\* Volaille = au sens du règlement 90/539 CE (notamment poules, dindes, canards, oies...)

## Précisions importantes

### Conditions sanitaires :

Les conditions sanitaires doivent être réalisées **dans l'ordre** précédemment énoncé (identification / vaccination / titrage / traitements anti-parasitaires), et consignées sur le passeport pour pouvoir se rendre à Malte et au Royaume-Uni.

Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques doit être réalisé au moins 30 jours après la vaccination et **6 mois avant le mouvement** pour l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni et **entre 120 et 365 jours** après la vaccination pour la Suède. Le résultat du titrage sérique est valide durant toute la vie de l'animal sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis). La liste des laboratoires agréés peut être consultée à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm)

Le traitement contre les tiques et l'échinococcose doit être effectué dans un intervalle de 24 à 48 heures précédant le départ pour l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni. Dans le cas de la Suède, seul un traitement contre l'échinococcose par une préparation contenant du praziquantel et moins de 10 jours avant le mouvement est nécessaire.

La reconnaissance de la validité de la **vaccination contre la rage** varie selon le protocole en vigueur dans l'Etat membre dans lequel a été pratiquée celle-ci, conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication, avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS). Dans le cas des rappels, la périodicité doit être celle reconnue par l'Etat membre dans lequel ils ont été réalisés.

Dans le cas d'une primo-vaccination, celle-ci est considérée valide après un délai de 21 jours.

### Identification :

Si les carnivores domestiques sont identifiés par puce électronique, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit s'assurer de la lisibilité du transpondeur (puce électronique).

Si les carnivores domestiques sont identifiés par tatouage, le propriétaire doit se renseigner en France auprès de l'Ambassade du pays de destination pour vérifier les modalités de reconnaissance de l'identification du pays dans lequel il souhaite se rendre.

### Sanctions encourues en France en cas de non respect des obligations réglementaires

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Par ailleurs, si l'inobservation des prescriptions édictées en application de l'article L.236-9 ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Des peines complémentaires concernant les personnes physiques ou morales sont également prévues.

Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie, notamment chez les vertébrés domestiques ou sauvages, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros.

Pour une information plus détaillée, les propriétaires de carnivores domestiques peuvent consulter le site Internet de ces pays :

- site de l'Irlande : <http://www.agriculture.gov.ie>
- site de la Suède : <http://www.sjv.se>
- site du Royaume-Uni : <http://www.defra.gov.uk>
- site du pays de Malte : <http://www.mrae.gov.mt>

Ils peuvent aussi consulter le site du ministère français de l'agriculture et de la pêche :

- <http://www.agriculture.gouv.fr/animaux-de-compagnie>

## **B / Les autres animaux de compagnie**

Rongeurs et lapins domestiques  
Oiseaux de volière  
Reptiles  
Amphibiens

**Pour entrer sur le territoire français**, ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire établi 5 jours avant le départ attestant qu'ils sont en bonne santé et ne présentent aucun signe clinique des maladies qui sont propres à leurs espèces.

D'autre part ces animaux ne doivent aucunement être destinés à la vente.

**Pour se rendre vers un autre Etat membre** il est conseillé de se renseigner auprès de l'Ambassade du pays concerné pour connaître ses exigences.